

**Les principales typologies documentaires
incluses dans un dossier de tutelle concernant
une personne majeure**

Saisine

- Requête aux fins d'ouverture de la protection
- Pièce jointe : certificat médical délivré par un médecin spécialiste

Possibilités de :

- *Saisine d'office par le juge*
- *Saisine par le Parquet*

Procédure d'instruction

- Procès-verbal d'audition du majeur (*ou procès-verbal de carence en cas de dispense d'audition du majeur*)
- *Eventuellement :*
 - *Enquête sociale*
 - *Avis du médecin traitant*
 - *Procès-verbal d'audition des proches*
 - *Avis du conseil de famille*
- Avis du procureur de la République concernant l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle
- Notifications de la possibilité de consulter le dossier (au requérant, à la personne à protéger et/ou à leurs conseils)
- Procès-verbal d'audience

Mesures provisoires éventuelles

Mesures conservatoires :

- . *procès-verbal de transport*
- . *procès-verbal d'audition*
- . *état descriptif du mobilier*
- . *décision d'apposition de scellés / décision de levée de scellés*

Sauvegarde de justice, avec ou sans désignation d'un mandataire spécial :

- . *déclaration médicale adressée au Procureur de la République*
- . *déclaration médicale attestant que la situation a cessé*
- . *ordonnance de mise sous sauvegarde de justice*

. transmission de l'ordonnance par le juge au procureur (aucune forme requise)

Jugement d'ouverture de la protection

- Jugement (copie de la minute)

Informations contenues dans le jugement

Le jugement donne les éléments (*discrets, car plus que d'autres décisions juridictionnelles, le jugement de tutelle ou curatelle est présenté à de nombreux tiers*) sur la réalité de l'altération des facultés personnelles.

Il en classe la cause.

Il décrit le besoin de représentation ou d'assistance.

Il motive une protection renforcée ou allégée.

Il choisit le mode d'exercice de la protection qu'il ouvre :

- tutelle dite « complète » (avec conseil de famille),
- tutelle en forme simplifiée d'administration légale sous contrôle judiciaire ou curatelle assumée par un particulier,
- tutelle ou curatelle en gérance, assurée par un administrateur spécial agréé par le Parquet ou par un préposé d'établissement de soins,
- tutelle ou curatelle d'Etat.

Dans la cas de la tutelle avec conseil de famille, il peut préciser d'emblée la composition du conseil de famille, voire prescrire la date de sa 1ère réunion, ou renvoyer à une ordonnance ultérieure pour la désignation des membres.

Il dispose sur les frais.

Il prévoit les notifications dont il fera l'objet.

Il rappelle au tuteur ou curateur ses principales obligations (facultatif).

Il fixe la date à laquelle il produira ses effets, non vis à vis des tiers, mais quant au majeur et au tuteur.

Source : *Droit de la famille*. dir. Pierre Murat, Dalloz, 2009

Notification du jugement d'ouverture de la protection

- Notification à la personne ou à son conseil
- Avis de réception des notifications de la décision (lorsque celles-ci ont été envoyée par lettres recommandées) ou récépissés de délivrance de copies certifiées conformes de la décision.

Publicité du jugement d'ouverture de la protection

Recours contre la décision (le cas échéant)

Option entre deux formes de recours à la discrétion du requérant :

- requête par avocat (document renseigné et complètement motivé)
- ou lettre sommairement motivée et signée (remise ou adressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception).

Cessation de l'incapacité

La cessation de l'incapacité fait suite :

- à un jugement de mainlevée (avec motivation aussi précise que celle du jugement instaurant l'incapacité)

Ce jugement est prononcé en observant les mêmes formalités prescrites pour parvenir à l'ouverture (mêmes requérants ou même possibilités de saisine d'office ou par le parquet, même instruction du dossier, mêmes pièces médicales, mêmes auditions, même transmission au Parquet, même audience, même jugement, avec notification et publicité.

- à un décès -> dessaisissement immédiat du juge.

Elle donne lieu à la reddition des comptes définitifs de la gestion par le tuteur ou le curateur.

Modifications de l'incapacité

La modification du degré d'incapacité conduit à l'allègement de la mesure, à la conversion de la tutelle en curatelle ou inversement, ou au renforcement de la mesure.

- Saisine, instruction et jugement répondant aux formes prescrites pour la mesure d'ouverture de la protection

Organisation et fonctionnement de la tutelle

Tutelle avec conseil de famille :

- Délibérations du conseils de famille

Tutelle sans conseil de famille :

- saisines par requêtes, ou déclarations écrites ou verbales au greffe
- ordonnances du juge (pour autoriser les actes de disposition)
- notifications

Etablissement, vérification et approbation des comptes

- Inventaires et pièces justificatives.

Les inventaires concernent l'état des ressources, dépenses, biens immobiliers et autres biens, valeurs, emprunts et actes de gestion en cours d'exécution ou envisagés par le tuteur.

- Comptes de gestion annuels et pièces justificatives

Les comptes de gestion retracent les actes de gestion (modifications du patrimoine immobilier, des placements), les évolutions des ressources, des dépenses et des comptes et livrets.

- Requêtes

Les requêtes peuvent concerner : l'acquisition d'un véhicule ou d'un bien immobilier ; la vente d'un véhicule ; la vente du logement (résidence principale ou secondaire) ou d'un bien immobilier ; la vente ou disposition d'un bien mobilier ; l'autorisation de dépenses importantes hors immobilier et véhicule ; le réemploi ou placement de fonds ; le fonctionnement d'un compte du majeur interdit bancaire ; l'ouverture, la modification ou la fermeture d'un compte dans un établissement bancaire ; la résiliation du bail du logement ; l'acceptation pure et simple de succession ; la renonciation à succession ; le mariage ou le PACS ; la rupture unilatérale d'un PACS...

Textes de référence

- Code civil : articles 425 à 476
- Code de procédure civile: articles 1211 à 1257

- Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- Décret n°2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au modèle de mandat de protection future sous seing privé
- Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008 relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs et modifiant le code de procédure civile
- Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil
- Décret n°2008-1485 du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs
- Circulaire du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs - NOR : JUSC0901677C